



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-170

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-14-002 - Arrêté n°2020 DCL/BER-569 en date du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages)	Page 3
86-2020-12-14-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-227 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la Vienne (4 pages)	Page 6

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-14-002

Arrêté n°2020 DCL/BER-569 en date du 14 décembre
2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1
du code électoral

Arrêté n° 2020 DCL/BER- 569 en date du 14 décembre 2020
Instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment les articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DCL/BER- 418 en date du 31 août 2020 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 du donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 - Dans la commune de Poitiers, est créé un bureau de vote intitulé : **N°53**,

Il est installé à l'Ecole de La Grange St Pierre 37 rue de Salvart 86000 Poitiers.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1 est rattaché à la circonscription électorale de Poitiers qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Poitiers-2, canton 14.

2° pour les élections législatives : la première circonscription législative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la maire de la commune de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet.

Poitiers, le

14 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-14-003

Arrêté n°2020-SIDPC-227 portant prorogation de l'arrêté
n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque
sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du
département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

**Arrêté n°2020-SIDPC-227 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-213
portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire
du département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence demeure élevé dans le département de la Vienne (65,8 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 49).

Considérant que les zones urbaines du département constituent des secteurs de densité importants de population, risquant de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble des parties urbanisées du territoire du département de la Vienne sont prorogées jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 14 décembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Bordeaux, le 08 décembre 2020

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

L'analyse des données épidémiologiques Covid 19 (Santé publique France) relatives au département de la Vienne en date du 08 décembre 2020 montre une diminution du niveau de certains indicateurs de vigilance par rapport à la semaine précédente, et notamment du taux d'incidence qui passe de 73,2 à 65,8 / 100 000 habitants, mais au-dessus du seuil d'alerte situé à 50 / 100 000 habitants. Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans est également en diminution passant de 67,5 à 59,4 / 100 000 habitants.

Cependant, le taux de positivité est en légère augmentation et passe de 7,6 % à 7,9 %. Le taux de positivité pour les plus de 65 ans est en légère diminution, passant de 6,7 % à 6,6 %.

Par ailleurs, au 08 décembre 2020, **le nombre d'hospitalisations en réanimation pour Covid19 est de 11 et le nombre de clusters actifs en Vienne est de 20, dont 11 en EHPAD.**

Au total, dans le département, l'analyse de la situation épidémiologique et des principaux foyers épidémiques témoignent d'une circulation toujours active du virus.

Seule l'analyse de l'évolution de l'ensemble des indicateurs dans les semaines à venir permettra d'apprécier la réalité de la diminution de la circulation virale dans le département.

Ainsi, la situation épidémiologique du département et son évolution actuelle justifient que des mesures renforcées soient envisagées pour continuer de lutter contre la propagation du virus.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA